

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)307

Vol. 1977/0103

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 307 final.

Bruxelles, le 4 juillet 1977.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur la négociation du troisième protocole
financier dans le cadre de l'Accord d'Association
CEE - TURQUIE

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole financier
entre la Communauté économique européenne et la Turquie

COM(77) 307 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les négociations relatives au troisième protocole financier dans le cadre de l'accord d'association CEE - TURQUIE se sont achevées le 3 février 1977. La délégation de la Communauté ayant marqué son accord ad referendum, la Commission a soumis les résultats des négociations au Conseil des Ministres qui les a approuvés quant au fond lors de sa session du 8 mars 1977. Le protocole a été signé le 12 mai 1977.
2. En vue de la conclusion de ce protocole au nom de la Communauté, la Commission est appelée à approuver le projet de communication au Conseil sur les négociations ainsi que la recommandation de Décision du Conseil concernant la conclusion du protocole.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur la négociation du troisième protocole
financier dans le cadre de l'Accord d'Association
CEE - TURQUIE

1. Par sa décision du 29 novembre 1976, le Conseil a autorisé la Commission à entamer une négociation avec la République de Turquie en vue de conclure le 3ème protocole financier dans le cadre de l'Accord d'Association CEE-Turquie, et a arrêté les directives pour ces négociations.

Les négociations se sont déroulées avec la délégation de Turquie dans le cadre du Conseil d'Association. Celles-ci se sont achevées le 3 février 1977. La délégation de Turquie a marqué son accord sur le contenu des textes du projet de protocole et de la déclaration de la Communauté concernant l'unité de compte européenne. La délégation de la Communauté a, pour sa part, marqué son accord ad referendum.

Les textes cités ci-dessus sont joints à la présente communication.

2. Afin de permettre la signature du protocole à une date rapprochée, la Commission a soumis au Conseil, le 8 mars 1977, les projets de textes en lui proposant de prendre les dispositions appropriées pour que la signature puisse intervenir dans les meilleurs délais. Le protocole a été signé le 12 mai 1977.

En vue de la conclusion de ce protocole au nom de la Communauté, la Commission transmet ci-après au Conseil, une recommandation de décision portant conclusion du protocole auquel est annexée la déclaration de la Communauté.

La Commission recommande par ailleurs, aux représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, de prendre les dispositions nécessaires pour l'accomplissement des procédures de ratification, acceptation ou approbation prévues à l'article 16, paragraphe 1 du protocole.

RECOMMANDATION
DE
DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un protocole financier
entre la Communauté économique
européenne et la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 238,

VU la recommandation de la Commission,

VU l'avis du Parlement européen,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure le protocole financier
entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé
à Bruxelles, le 12 mai 1977.

DECIDE :

Article premier

Le protocole financier entre la Communauté économique
européenne et la Turquie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte visé au premier alinéa est annexé à la présente
décision.

Article 2

Le Président du Conseil procède en ce qui concerne la
Communauté à la notification prévue à l'article 16, paragraphe 1
du protocole.

Fait à, le.....

Pour le Conseil,
Le Président

PROTOCOLE FINANCIER
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA TURQUIE

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

LE PRESIDENT D'IRLANDE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS,

SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

et,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE,

d'autre part,

SOUCIEUX de favoriser le développement accéléré de l'économie
turque en vue de faciliter la poursuite des objectifs de
l'accord créant une association entre la Communauté économique
européenne et la Turquie,

ONT DESIGNÉ comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

SA MAJESTE LA REINE DE DANEMARK :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

LE PRESIDENT D'IRLANDE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

**SA MAJESTE LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD :**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE :

**LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en
bonne et due forme,**

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent protocole, aux mesures propres à promouvoir le développement de la Turquie par un effort complémentaire de celui accompli par ce pays.

ARTICLE 2

1. Aux fins précisées à l'article 1 et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 310 millions d'unités de compte européennes (U.C.E.) peut être engagé à concurrence de :
 - a) 90 millions d'U.C.E. sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la "Banque", accordés sur ses ressources propres ;
 - b) 220 millions d'U.C.E. sous forme de prêts à conditions spéciales, accordés par la Banque sur mandat de la Communauté.
2. Sont éligibles au financement des projets d'investissement présentés à la Banque par l'Etat turc ou, avec l'accord de celui-ci, par des collectivités ou des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Turquie :

- a) qui contribuent à l'accroissement de la productivité de l'économie turque et en particulier visent à doter la Turquie d'une meilleure infrastructure économique, d'une agriculture à rendement plus élevé ainsi que d'entreprises, soit industrielles, soit de services, modernes et rationnellement exploitées, quelle que soit la nature, publique ou privée, de leur gestion ;
 - b) qui favorisent la réalisation des buts de l'accord d'association ;
 - c) qui s'inscrivent dans le cadre du plan de développement turc en vigueur.
3. En ce qui concerne le choix des projets d'investissement dans le cadre des dispositions précitées :
- a) ne peuvent être financés que des projets individualisés ;
 - b) des projets d'investissement à réaliser sur le territoire turc peuvent être financés en principe dans tous les secteurs de l'économie ;
 - c) une considération particulière sera accordée aux projets susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation de la balance des paiements de la Turquie.
4. L'examen de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque.

ARTICLE 3

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis de façon aussi régulière que possible sur toute la durée de l'application du présent protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.
2. Le reliquat éventuel pourra être, à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1, utilisé jusqu'à épuisement. Dans ce cas, l'utilisation est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues dans le présent protocole.

ARTICLE 4

1. Les prêts peuvent être accordés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes turcs appropriés, à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Banque, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ils sont destinés.
2. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets ; le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt.
3. Les prêts à conditions spéciales sont accordés à l'Etat turc pour une durée de 40 ans assortie d'un différé d'amortissement de 10 ans et au taux d'intérêt de 2,5 % l'an.

L'Etat turc fera en sorte que les sommes remboursées par les bénéficiaires et ne devant pas être immédiatement utilisées par lui pour l'amortissement des prêts de la Banque soient affectées au financement des projets d'investissement tels que définis à l'article 2 paragraphe 2. Il informera annuellement la Banque de l'affectation de ces sommes. Cette disposition s'applique également aux opérations effectuées dans le cadre des protocoles financiers précédents.

4. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité normale ; les prêts à conditions spéciales sont destinés par priorité au financement de projets à rentabilité diffuse ou éloignée.

ARTICLE 5

Les prêts peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses d'importation aussi bien que les dépenses intérieures nécessaires à la réalisation des projets d'investissement approuvés, y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique.

ARTICLE 6

Le concours apporté par la Banque concernant la réalisation de projets peut, avec l'accord de la Turquie, prendre la forme d'un co-financement.

ARTICLE 7

Les entreprises dont les capitaux à risques proviennent en tout ou en partie des pays de la Communauté ont accès, à égalité de conditions avec les entreprises à capitaux d'origine nationale, aux financements prévus par le présent protocole.

ARTICLE 8

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole sont de la responsabilité de la Turquie ou des autres bénéficiaires visés à l'article 2 paragraphe 2.

La Banque s'assure que l'utilisation de ses concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

ARTICLE 9

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats financés par des prêts est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales de la République turque et des Etats membres de la Communauté.
2. La Turquie fait bénéficier les marchés et contrats passés pour l'exécution de projets financés au titre du présent protocole d'un régime fiscal et douanier au moins aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

ARTICLE 10

La Turquie prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des prêts accordés en vertu du présent protocole soient exonérés de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local.

ARTICLE 11

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat turc, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Banque à la garantie de l'Etat turc.

ARTICLE 12

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu du présent protocole, la Turquie s'engage à mettre à la disposition des débiteurs bénéficiaires ou des garants de ces prêts les devises nécessaires au service des intérêts, commissions et autres charges et au remboursement en capital.

ARTICLE 13

Les résultats de la coopération financière peuvent faire l'objet d'examens au sein du Conseil d'association institué par l'article 6 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

ARTICLE 14

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

ARTICLE 15

Le présent protocole est annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

ARTICLE 16

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

ARTICLE 17

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

Déclaration de la Communauté économique européenne
relative à l'article 2 du protocole financier

1. L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du protocole financier est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759.

2. La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au paragraphe 1. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont publiés dans le Journal officiel des Communautés européennes.

FICHE FINANCIERE

établie pour le budget de l'exercice 1977

A. PREMIERE PARTIE : CREDITS D'INTERVENTION

(pour actions anciennes et nouvelles)

1. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES : article 962

2. INTITULE DE LA LIGNE BUDGETAIRE :

"coopération financière avec certains pays tiers"

3. BASE JURIDIQUE : Article 238 du Traité de Rome

4. DESCRIPTION, OBJECTIF(S) ET JUSTIFICATION DE L'ACTION :

3ème Protocole financier CEE-Turquie, conclu le 3 février 1977, annexé à l'Accord créant une association entre la CEE et la Turquie.

5. CREDITS (en u.c.)

Aucun crédit ne sera engagé sur le budget 1977, au titre de l'aide financière prévue au protocole financier (la ligne budgétaire est du reste dotée d'un p.m.). Ce n'est qu'à partir de l'exercice 1978, après ratification du protocole, que les crédits budgétaires pourront être utilisés.

Ce protocole prévoit un montant de 220 M.u.c.e. à engager jusqu'au 31 octobre 1981 sur crédits budgétaires (auxquels s'ajoutent 90 M.u.c.e. de prêts de la B.E.I.). La répartition de ce montant sera fixée annuellement au cours de la procédure budgétaire.

6. REGIME DE CONTROLE PREVU

Régime de contrôle prévu au règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés.

B. DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR UNE ACTION NOUVELLE

7. COUT TOTAL DE L'ACTION PENDANT TOUTE LA DUREE ENVISAGEE

Les dépenses imputées sur le budget communautaire s'élèveront à 220 M.u.c.e. pendant toute la durée d'application du protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1981.

8. INFORMATION SUR LE PERSONNEL ET LES CREDITS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DE L'ACTION

L'action sera réalisée dans le cadre du tableau des effectifs de la Commission.

9. FINANCEMENT DE L'ACTION

L'aide financière, pour la durée totale du protocole financier sera financée sur crédits budgétaires communautaires (220 M.u.c.e.) et sur les ressources propres de la B.E.I. (90 M.u.c.e.) Les crédits budgétaires seront accordés sous forme de prêts à condition spéciales.